



Numéro d'arrêt

P 853

18^{ème} chambre
Arrêt du 15-11-2022

Notice : 2022/
CO/209 C.D.

M.P. : S.M.

Appel Tribunal de première instance de
Liège, division Verviers
LI.37.F1.4419/19;
D.

Numéro du répertoire

2022/ 3238

Cour d'appel
de Liège

Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre
correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

COVER 01-00002986499-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

CONTRE :

D 4943 **C.D. alias N.A.**, RRN (...), né à (...) (Italie) le (...), sans domicile ni résidence connus, en Belgique et à l'étranger,

- prévenu
Défaillant

Prévenu d'avoir:

de connexité en Italie à Monza, Romano et Milan, puis de connexité à Saint-Trond, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Liège à Liège et à Seraing, de décembre 2012 à octobre 2016,

A. commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de T.A. (née le, (...)), alias C.S. (née le (...));
(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 10, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec les circonstances que:

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)



- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP)
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave, (art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 4° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle,
(art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

en l'espèce pour sans que cette liste ne soit exhaustive, afin d'en exploiter la prostitution, séduit la victime fin 2012 à Monza en Italie, puis pour l'avoir recrutée de force début 2013 à Romano en Italie — en lui portant des coups et en lui volant son passeport et sa carte d'identité — et ensuite, à Romano puis à Milan toujours en Italie, l'avoir hébergée et contrainte à se prostituer en la battant régulièrement, moyennant les tarifs qu'il avait fixés et sous sa surveillance presque constante; ensuite, en procurant à la victime des faux documents d'identité au nom de **C.S. (...)** afin de l'emmener en Belgique à Liège courant juin 2015, de l'avoir 15 jours plus tard, contrainte à subir une IVG illégale, de l'avoir ensuite contrainte à se prostituer à nouveau tout en lui imposant une cadence de travail élevée et en contrôlant le respect de cette cadence, et ce à Saint-Trond (au « P.C. » puis au « C.P. »), puis à Seraing (...);

B. de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, au préjudice de **T.A. (...)**, alias **C.S. (...)**;

(art. 380 §§ 1. 4° et 7, et 382 §§ 1 et 4 CP)

avec les circonstances que:

- l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;



- l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
(art. 380 §§ 3. 1° et 2° et §7, et article 382 §§ 1 et 4 CP)

Vu par la cour le jugement rendu le **30 NOVEMBRE 2021** (n° de jugement **2021/3414**) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel statuant par défaut à l'égard du prévenu:

AU PENAL:

DIT la prévention **A** établie telle que rectifiée (sans la circonstance aggravante que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave);

DIT la prévention **B** établie telle que libellée;
CONDAMNE le prévenu de ces chefs:

- à une peine de **4 ANS d'emprisonnement** et à une **amende de 4.000,00 euros X 6**, ainsi portée à **24.000,00 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1 nouveau du Code pénal pour une durée de **5 ans**;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE:



- la **jonction** au dossier de la pièce à conviction arguée de faux et déposée au greffe sous la référence TFH 21 CO 1348.

AU CIVIL:

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En outre, le tribunal dit y avoir lieu à **arrestation immédiate** de **C.D. alias N.A.**

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par:

- le **ministère public** contre **C.D. alias N.A.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel:
 - culpabilité;
 - peines et mesures;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 17.05.2022, du 18.10.2022 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure et saisine

La cour est saisie de la seule action publique par l'appel – régulier quant à la forme et au délai – interjeté le 23 décembre 2021 par le procureur du Roi. Aux termes de la requête qui accompagne ce recours, le ministère public conteste tant la question de la culpabilité que celle de la peine. Cet appel est recevable.

A bon droit, le tribunal a retenu les circonstances atténuantes en faveur du prévenu en l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle.



La compétence des juridictions belges pour les faits commis en Italie résulte de l'application de l'article 10ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

2. Culpabilité

A l'audience du 18 octobre 2022 de la cour, le ministère public a requis la requalification des faits sur la base des dispositions de la loi du 21 mars 2022 et notamment des articles 417/59 (interdictions), 433quater/1 (proxénétisme) et 433quater/4 (abus aggravé de prostitution). Le prévenu était poursuivi pour des faits visés aux articles 380, § 1^{er}, 4^o, § 3, 1^o et 2^o, et § 7, 382, §§ 1^{er} et 4, 389, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 433quinquies, § 1^{er}, 1^o, §§ 2 et 4, 433 septies, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et alinéa 2, et 433novies, §§ 1^{er} et 5, 483 du Code pénal.

La cour note que l'article 389 du Code pénal a été abrogé, mais que les interdictions afférentes à la prévention A de traite des êtres humains sont visées à l'article 433septies. Les interdictions en matière de prostitution (prévention B) sont visées à l'article 433quater/6 et non 417/59.

La prévention B doit dès lors être libellée comme suit dans les mêmes circonstances de temps et de lieux :

- B. Avoir organisé la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi, promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,
- avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation économique illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,
- (article 433quater/1 et 433quater/4, 433quater/6 du Code pénal)

Les faits ainsi requalifiés sont les mêmes que les faits initiaux et de la compétence de la cour ; ils n'ont pas été dépénalisés entre-temps. S'ils devaient être déclarés établis, la cour appliquerait les peines de la loi en vigueur au moment des faits, lesquelles sont plus douces.



Le tribunal correctionnel de Liège, division de Liège a, par le jugement déferé rendu par défaut, déclaré établis dans le chef du prévenu des faits, commis en Italie et dans l'arrondissement de Liège, de :

- traite des êtres humains avec les circonstances d'abus de vulnérabilité, d'usage de manœuvres frauduleuses, d'activité habituelle, l'acquittant pour la circonstance de mise en danger de la vie de la victime,
- exploité la débauche et la prostitution d'autrui avec les circonstances d'usage de manœuvres frauduleuses et d'abus de vulnérabilité.

Alda T.A. indique avoir rencontré le prévenu en Albanie en 2012. Lors de vacances en Italie, elle a été séduite par lui. Il lui a confisqué ses documents et l'a forcée à se prostituer durant deux ans, n'hésitant pas à l'enfermer et la frapper.

Elle est arrivée en Belgique en 2015 et a dû y avorter en dehors des règles légales, mais avec l'aide d'un médecin compétent dans la matière. Arrivée avec de faux papiers, elle a vécu sous une fausse identité et a obtenu par l'intermédiaire du prévenu un travail de tenancière de bar à Saint-Trond. Elle a donc été forcée de se prostituer jusqu'à la fin de 2016. Elle craint encore des représailles.

La cour se réfère aux nombreux éléments de l'enquête qui confortent les déclarations de la victime et que le premier juge a repris à la page 6 de sa décision sans qu'il soit utile de le paraphraser.

Si les coups ne sont pas démontrés, il n'en reste pas moins que des manœuvres frauduleuses apparaissent, des menaces ou formes de contrainte existent et résultent notamment de la privation des documents officiels et de l'obligation de vivre sous une fausse identité. La vulnérabilité est bien présente au regard de la situation administrative et sociale de la victime. Enfin, la notion d'activité habituelle ne peut être rejetée, vu la longueur de la période infractionnelle, correspondant aux déclarations de la victime.

Il subsiste un doute sur la mise en danger de la vie de la victime. L'avortement a vraisemblablement été pratiqué dans le respect des règles médicales et sans conséquence fâcheuse pour la victime.

La prévention B d'exploitation de la prostitution est également établie avec les circonstances aggravantes visées à la citation, par identité de motifs.

Les préventions sont en conséquence demeurées établies telles que retenues par le premier juge sans la circonstance aggravante de la prévention A de mise en danger de la vie.



3. Sanction

Les deux préventions déclarées établies constituent un fait pénal unique et appellent dès lors, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer au prévenu, la cour retiendra les éléments suivants :

- la gravité et le caractère odieux des faits qui traduisent un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines, ainsi que de l'intégrité sexuelle de T.A.,
- le caractère purement vénal du prévenu,
- le contexte sordide des faits, la victime ayant été invitée à quitter son pays sous de fallacieux motifs pour être forcée ensuite à se prostituer durant de nombreuses années,
- la relative ancienneté des faits,
- pour l'amende, la nécessité de faire mesurer au prévenu sur ses biens le caractère grave et inacceptable de tels faits.

La sanction infligée par le premier juge est certes légale et légalement motivée, mais ne correspond pas aux exigences d'une juste répression. Compte tenu du comportement de violences tant physiques que morales du prévenu vis-à-vis de sa compagne, témoignant d'un mépris particulier à son égard, de la longueur de la période infractionnelle, mais aussi de l'absence d'antécédent spécifique, la cour décide de porter l'emprisonnement principal à 6 ans.

L'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, du Code pénal est prononcée en application des articles 433novies, § 1^{er}, et 433quater/6 (remplaçant l'article 382) du Code pénal, sanction en l'espèce appropriée en raison du manque de conscience sociale du prévenu dans les actes posés et de la nécessité de l'écarter de l'exercice de tels droits.

Le prévenu sera condamné aux frais de son appel.

C'est à bon droit que le premier juge a réservé les intérêts civils de toute personne non constituée.



PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

31, 38, 40, 65, 79, 80, 380, § 1^{er}, 4°, § 3, 1° et 2°, et § 7, 382, §§1^{er} et 4, 389, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 433quater/1, 433quater/4, 433quater/6, 433quinquies, § 1^{er}, 1°, §§ 2 et 4, 433 septies, alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 6° et alinéa 2, et 433novies, §§ 1^{er} et 5, 483 du Code pénal, 1 à 3 de la loi du 4 octobre 1867, 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 162, 186, 190, 194, 195 et 203 à 211bis du Code d'instruction criminelle, 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985, 1^{er} de la loi du 5 mars 1952, 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950, 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT par défaut à l'égard du prévenu C.D. *alias* N.A., ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

1. Reçoit l'appel,
2. Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions, sous les seules émendations suivantes **prises à l'unanimité** :
 - la peine d'emprisonnement principal est portée de 4 à **6 ans**,
 - l'indemnité de **50 €** au profit de l'État est **indexée**,
 - la somme de 20 € en faveur du fonds pour l'aide juridique de deuxième ligne est portée à **24 €**,
3. Condamne le prévenu **C.D. *alias* N.A.** aux frais d'appel, liquidés en totalité à **42,90 €**.



Rendu par :

C.M., conseiller faisant fonction de président

B.F., conseiller

L.M., magistrat suppléant (Art. 207bis, §2, du C. j.), tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 195 bis du C.I.Cr.)

assistés de

N.S., greffier

:

N.S.

C.M.

B.F.

L.M.



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **15 novembre 2022**, par :

C.M., conseiller faisant fonction de président

D.C., magistrat suppléant (Art. 207bis, §2, du C. j.), tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

D.F., conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.), tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

assisté de :

N.S., greffier

en présence de

M.L., Avocat général

:

N.S.

C.M.

D.C.

D.F.



Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de **C.D. alias N.A.**, qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de six ans du chef des articles 380, § 1^{er}, 4°, § 3, 1° et 2°, et § 7, 382, §§1^{er} et 4, 389, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 433quater/1, 433quater/4, 433quater/6, 433quinquies, § 1^{er}, 1°, §§ 2 et 4, 433 septies, alinéa 1^{er}, 2°, 3°, 6° et alinéa 2, et 433novies, §§ 1^{er} et 5, 483 du Code pénal.

Celui-ci fait défaut.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Eu égard à la hauteur de la sanction et à la personnalité du condamné, il y a lieu de craindre tant la récidive d'un comportement infractionnel qu'une soustraction par la fuite à l'exécution de la peine, celui-ci disposant de ses intérêts éventuels à l'étranger étant sans domicile ni résidence connus en Belgique.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935, 116 de la loi du 21 mars 2022 et 33 de la loi du 20 juillet 1990,

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **C.D. alias N.A.**



Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **15 novembre 2022**, par :

C.M., conseiller faisant fonction de président

D.C., magistrat suppléant (Art. 207bis, §2, du C. j.), tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

D.F., conseiller suppléant (Art. 207 bis, §1, du C.j.), tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés

assisté de :

N.S., greffier

en présence de :

M.L., Avocat général

N.S.

C.M.

D.C.

F.D.